

Fiche n°16 : LA GESTION DES DÉCHETS

I – Principe général

La loi Notre (*Nouvelle Organisation Territoriale de la République*) adoptée le 7 août 2015 **donne compétence aux Régions pour la planification de la prévention des déchets et prévoit l'élaboration d'un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).**


Le décret n°2016 – 811 du 17 juin 2016 relatif au Plan de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) **indique que tous les déchets sont concernés quelle que soit leur nature et leur producteur. Il met en évidence la différence entre production de déchets et traitement de déchets** en présentant des bilans imports/exports de la région depuis ou vers d'autres régions, qu'elles soient françaises ou non.

Il impose également une attention particulière sur l'importance de prendre en compte des grands ouvrages pouvant utiliser des déchets de substitution de matières premières (*travaux routiers, constructions d'infrastructures...*).

L'élaboration du PRPGD Hauts-de-France s'est établie entre la période du 2 février 2017, date de la délibération du Conseil Régional et le 19 octobre 2018, date de la réunion de la Commission de Consultation d'Évaluation et de Suivi qui a validé le projet de PRPGD.

L'état des lieux du PRPGD comporte :

- un inventaire des déchets par nature, quantité et origine ;
- un descriptif des mesures existantes à l'échelle régionale en faveur de la prévention des déchets notamment celles prévues par les programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés ;
- une description de l'organisation de la collecte des déchets notamment un état des lieux de la mise en place de la tarification incitative et une analyse de ses performances en termes de prévention et de collecte séparée des déchets. ;
- un recensement des installations et des ouvrages existants qui gèrent des déchets ainsi que les capacités de déchets qu'ils peuvent accepter ;
- un recensement des projets d'installation de gestion des déchets.

 Ainsi, **le PRPGD fixe**, au niveau régional, **des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets**, déclinant les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités territoriales ainsi que les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs.

Il doit permettre de contribuer à la transition vers une économie circulaire et comporte à ce titre un Plan Régional d'Actions pour l'Économie Circulaire (PRAEC).

II – Portée juridique du PRPGD

A) Opposabilité :

Conformément à **l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017**, le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets est **opposable** à toutes les décisions publiques prises en matière de déchets, d'autorisation environnementale ou d'installation classée pour la protection de l'environnement.

Le schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) des Hauts-de-France a été validé par arrêté préfectoral le 4 août 2020, met en place une nouvelle organisation territoriale de la République dans laquelle :

→ il fixe les grandes orientations d'aménagement du territoire régional sur plusieurs domaines à l'horizon 2050 ;

→ il constitue une réelle opportunité de concevoir un véritable projet de territoire partagé pour conforter le développement durable de la région Hauts-de-France.

↳ **Le SRADDET intègre différents schémas établis dont le PRPGD. De plus, les règles reprises dans le cadre du SRADDET sont prescriptives auprès des acteurs publics et les recommandations sont des incitations à agir, expérimenter et innover.**

Schéma de la hiérarchie des normes concernant le SRADDET, disponible sur le rapport d'adoption de la région Hauts-de-France

